

## VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 51 vom 4. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___51)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 51 du 4 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 51 del 4 aprile 2011

### Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, RENTE D'INVALIDITÉ, FONDATION DE PRÉVOYANCE, FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE, PRESTATION DE PRÉVOYANCE, RÈGLEMENT D'ASSURANCE, DEGRÉ DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, DÉCISION, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE | 73 LPP

### Erwägungen

#### E. 4

a) La défenderesse fait valoir le caractère insoutenable de la décision de l'OAI. b) Selon la jurisprudence, si une institution de prévoyance reprend – explicitement ou par renvoi (comme en l'espèce, cf. art. B.4 al. 1 du règlement de la caisse de prévoyance U. \_\_\_\_\_) – la définition de l'invalidité de l'AI, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité, sauf si cette évaluation apparaît d'emblée insoutenable. Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée de manière sensible et durable, dans la mesure où l'office AI a dûment notifié sa décision de rente aux institutions de prévoyance entrant en considération. En revanche, si l'assureur LPP, qui dispose d'un droit de recours propre dans les procédures régies par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), n'est pas intégré à la procédure, il n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début du droit) à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 150 consid. 2.5, 73 consid. 4 ; TF du 26 juin 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités). c) En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que la défenderesse aurait été intégrée dans la procédure AI, en particulier par la notification de la décision. Cela étant, la défenderesse soutient que la décision de l'OAI est insoutenable dès lors que la demanderesse aurait travaillé à 60% au minimum en 2003. Il ne serait donc pas vraisemblable que son degré d'invalidité ait atteint 53% en 2003 et 2004. La demanderesse rétorque que dans les faits, elle ne travaillait pas pour la conciergerie, assumée uniquement par son mari, et que ce dernier l'avait également remplacée dans les activités de nettoyage chez R. \_\_\_\_\_ SA. Ces assertions ont été confirmées par l'intéressé lors de son audition du 20 novembre 2009, lequel a déclaré qu'il effectuait 80% des travaux de nettoyage jusqu'à l'hospitalisation de son épouse, ainsi que par l'attestation de R. \_\_\_\_\_ SA produite par la demanderesse. Or, le degré d'invalidité a été calculé par l'OAI sur un salaire de valide de 74'387 fr. en 2004, soit 34'710 fr. au Centre Y. \_\_\_\_\_, 6'760 fr. comme concierge, 15'275 fr. chez R. \_\_\_\_\_ SA et 17'642 fr. au foyer X. \_\_\_\_\_. En réalité, si

l'on tient compte pour 2004 de l'activité exercée au Centre Y. \_\_\_\_\_, au foyer X. \_\_\_\_\_ et à 20% chez R. \_\_\_\_\_ SA, on obtient un montant total de 55'407 fr. (34'710 fr. + 17'642 fr. + 3'055 fr.). La demanderesse ayant par ailleurs augmenté son taux d'activité au Centre Y. \_\_\_\_\_ au début du mois de juillet 2003, elle ne saurait invoquer une incapacité de travail avant son hospitalisation au CHUV. Cet établissement n'atteste d'ailleurs aucune incapacité de travail avant le mois d'octobre 2003. En procédant au calcul du degré d'invalidité en 2004 avec le montant du salaire réellement obtenu par la demanderesse, on obtient ainsi un degré d'invalidité de 37%, soit inférieur à celui ouvrant le droit à une rente d'invalidité. Il s'ensuit que la décision de l'OAI est insoutenable, de sorte qu'elle ne lie pas la défenderesse, conformément à la jurisprudence précitée.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les prétentions financières de la demanderesse à l'encontre de la défenderesse apparaissent infondées, sa demande devant dès lors être rejetée. Le présent jugement doit être rendu sans frais ni dépens (art. 73 al. 2 LPP ; ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.